



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/18087  
22 mai 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les demandes présentées par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies et par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18072 et S/18076),

Considérant que tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 dans laquelle il a constaté, eu égard à la politique et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant aussi ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985), par lesquelles il a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

Rappelant en outre sa résolution 581 (1986) du 13 février 1986, par laquelle il a notamment condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé de commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe,

Gravement préoccupé aussi par les menaces que les actes d'agression commis le 19 mai 1986 par le régime raciste d'Afrique du Sud au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Profondément affligé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels provoqués par ces raids militaires scandaleux commis sans provocation au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe,

Convaincu que la cause profonde de la violence raciale en Afrique du Sud est la perpétuation du système odieux d'apartheid, qui a déjà été qualifié de crime contre l'humanité par la communauté internationale,

Sachant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées que lorsque le système d'apartheid aura été complètement éliminé,

Convaincu aussi que le système d'apartheid est encouragé et soutenu par l'appui politique et économique que le régime raciste d'Afrique du Sud reçoit de certains pays occidentaux,

Notant que la prétendue politique d'engagement constructif a complètement échoué,

Considérant aussi que le régime raciste d'Afrique du Sud a impudiquement refusé d'entendre les nombreux appels que la communauté internationale lui a adressés en vue d'effectuer des changements pacifiques en Afrique du Sud,

Réaffirmant que, quelles que soient leur race, leur couleur et leurs convictions, les peuples du monde entier ont le droit de décider librement de leurs structures politiques, sociales et économiques,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et l'édification d'une société démocratique conformément à ses droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

Prenant note du communiqué des ministres des Etats de première ligne, publié à Harare (Zimbabwe) le 20 mai 1986, dans lequel les ministres ont notamment demandé l'imposition de sanctions économiques obligatoires et globales contre le régime sud-africain,

Rappelant en outre sa résolution 569 (1985) du 26 juillet 1985, dans laquelle il a notamment demandé instamment aux Etats Membres de l'Organisation d'adopter des mesures économiques contre l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les raids militaires qu'il a récemment lancés au Botswana, en Zambie et au Zimbabwe;
2. Exprime ses condoléances aux Gouvernements et aux peuples du Botswana et de la Zambie pour les pertes en vies humaines résultant des raids militaires lancés récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud;
3. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de ces actes d'agression;
4. Félicite les Gouvernements du Botswana, de la Zambie et du Zimbabwe de l'appui qu'ils apportent aux réfugiés d'Afrique du Sud;
5. Exprime en outre sa solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour la liberté et la justice dans leur patrie;
6. Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :
  - a) Constata que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;
  - b) Décide d'imposer les sanctions sélectives suivantes, économiques et autres, contre le régime sud-africain, en tant que moyen efficace de lutter contre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe :
    - i) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
    - ii) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
    - iii) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
    - iv) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
    - v) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
    - vi) Interdiction de toute vente de matériel informatique;
7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Afrique australe et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin d'août 1986;
8. Décide de rester saisi de la question.